



ARRÊTÉ DU MAIRE n°18 - 2025

Le Maire de, Louvetot

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.123-4 et 27, R.123-52 et L.143-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.480-4, L.481-1 et suivants ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (et/ou autre règlement de sécurité qui lui est applicable ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.311-5 ;
- Considérant que La commission de sécurité en date du 16 janvier 2025 a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation ;
- Considérant que le logement du gardien est loué sans droit ni titre ;

ARRÊTE

**Article 1**

Monsieur RECHER Philippe dirigeant de l'hôtel nommé la Croisière sis 1 route du bourg 76490 LOUVETOT est en demeure de mettre l'établissement en conformité à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant dans un délai de quinze jours.

**Article 2**

En cas de non-exécution des prescriptions édictées à l'article 1, l'établissement sera fermé par arrêté municipal.

**Article 3**

Conformément à la législation, Monsieur RECHER dispose de huit jours ouvrés pour présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

**Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



## Article 5

Monsieur le Maire, Monsieur le directeur de la police municipale intercommunale et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Rives en Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie et dans l'établissement. Une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet,

Fait à Louvetot, le 03 OCT. 2025

Le Maire,

